



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU

MAIRIE DE VAUX-SUR-LUNAIN 77710

17, route de Lorrez

☎ 01 64 31 50 54

Courriel : vauxsurlunain@orange.fr

Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le

ID : 077-217704899-20230215-2023002-AR



ARRÊTE N°02/2023

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AFIN D'Y ORGANISER UN VIDE-GRENIERS LE 14 MAI 2023

Le maire de Vaux-sur-Lunain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8,

Vu la demande en date du 3 février 2023, par laquelle Monsieur Benjamin WROBEL, Agissant au nom de « l'Association SAINT-GENGOULT » en qualité de Président, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un Vide-Greniers sur la commune de Vaux-sur-Lunain dans les rues suivantes : rue de Lorrez, rue des Petits Puits, rue de Chevry et partiellement rue de Villebéon le **14 mai 2023**,

ARRÊTE

Article 1

L'Association « SAINT-GENGOULT », représentée par Monsieur Benjamin WROBEL, Président, est autorisée à occuper le domaine public Rue de Lorrez, Rue des petits Puits, Rue de Chevry et partiellement Rue de Villebéon afin d'y organiser un vide-greniers le dimanche 14 mai 2023.

Article 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du **14 mai 2023**.

Article 3

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4

Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5

Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

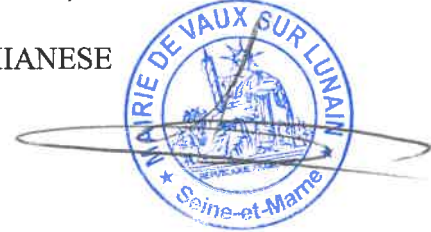
Article 6

Le secrétaire de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vaux-sur-Lunain, le 15 février 2023

Le Maire

Vincent CHIANESE



Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Arrêté exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le